

## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

**Décret présidentiel n° 96-342 du 29 Jomada El Oula 1417 correspondant au 12 octobre 1996 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à l'accord relatif au programme international du système de satellites pour les recherches et le sauvetage (COSPAS/SARSAT) signé à Paris le 1er juillet 1988.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 74-11 ;

Vu l'ordonnance n° 96-24 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996 portant approbation de l'accord relatif au programme international du système de satellites pour les recherches et le sauvetage (COSPAS/SARSAT) signé à Paris le 1er juillet 1988 ;

Considérant l'accord relatif au programme international du système de satellites pour les recherches et le sauvetage (COSPAS/SARSAT) signé à Paris le 1er juillet 1988 ;

### Décrète :

Article 1er. — La République algérienne démocratique et populaire adhère à l'accord relatif au programme international du système de satellites pour les recherches et le sauvetage (COSPAS/SARSAT), signé à Paris le 1er juillet 1988. Cet accord sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Jomada El Oula 1417 correspondant au 12 octobre 1996.

Liamine ZEROUAL.

### ACCORD RELATIF AU PROGRAMME INTERNATIONAL (COSPAS/SARSAT)

Les Etats parties au présent accord,

Constatant le succès de la mise en œuvre du système COSPAS/SARSAT d'aide aux recherches et au sauvetage par satellites établi en vertu d'un arrangement conclu entre le ministère de la marine marchande de l'union des républiques socialistes soviétiques, la national océanic and

atmospheric administration des Etats-Unis d'Amérique, le ministère de la défense nationale du Canada et le centre national d'études spatiales de la France, signé le 5 octobre 1984 et ayant pris effet le 8 juillet 1985 ;

Désirant renforcer l'étroite coopération internationale dans cette entreprise à caractère humanitaire ;

Conscients des travaux en cours au sein de l'organisation maritime internationale pour mettre en place un système mondial de détresse et de sécurité en mer, sur la base de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer faite à Londres le 1er novembre 1974, de la convention et de l'accord d'exploitation relatifs à l'organisation de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) faits à Londres le 3 septembre 1976 et de la convention internationale sur la recherche et le sauvetage en mer faite à Hambourg le 27 avril 1979, de même que des responsabilités de l'organisation de l'aviation civile internationale et de l'union internationale des télécommunications dans leurs domaines respectifs ;

Convaincus qu'un système mondial de satellites assurant les services d'alerte et de localisation pour les détresses et la sécurité maritimes, aériennes et terrestres est important pour assurer efficacement les opérations de recherche et de sauvetage ;

Rappelant les dispositions du traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, du 27 janvier 1967, et d'autres accords multilatéraux portant sur les utilisations de l'espace extra-atmosphérique auxquels ils sont parties ;

Reconnaissant qu'il est par conséquent souhaitable d'exploiter le système COSPAS-SARSAT, conformément au droit international, de manière à s'efforcer d'assurer à long terme les services d'alerte et de localisation pour aider aux recherches et au sauvetage, et de rendre le système accessible à tous les Etats sur une base non discriminatoire et gratuite pour l'utilisateur en détresse ;

### Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

#### Définitions

— le terme "Partie" désigne un Etat pour lequel le présent accord est entré en vigueur ;

— le terme "Programme" désigne les activités entreprises par les parties pour fournir, exploiter et coordonner le système COSPAS-SARSAT, conformément au présent accord ;